



1 – PUBLIC VISE

Exploitant(e) d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) ou du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) avec locaux d'hébergement pour le public, qui envisage d'y réaliser des travaux de construction, d'extension ou de réaménagement intérieur.

2 - OBJECTIF

L'exploitant(e) est responsable de la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique, du public et du personnel admis dans l'établissement. Les ERP sont soumis à des contrôles stricts par les autorités investies du pouvoir de police (maire, préfet), conseillées par les commissions de sécurité.

Le présent document a pour objectif d'expliquer vos obligations en matière de demande d'autorisation préalable à la réalisation des travaux projetés.

3 - PREAMBULE

Avant toute réalisation de travaux, vous devez déposer un dossier auprès du maire de la commune concernée. Il pourra vous délivrer l'autorisation de réaliser le projet, sous réserve de sa conformité aux règles en vigueur, après avoir consulté certains services ou commissions.

Dans les villes qui ne disposent pas d'un service urbanisme, l'instruction du dossier peut être assurée par une subdivision de la Direction départementale de l'équipement (DDE). En fonction de la nature des travaux à réaliser, plusieurs cas sont possibles :

4 - LES DIFFERENTS TYPES DE DEMANDES

4 - 1 - Demande de permis de construire (PC) ou déclaration de travaux (DT)

L'article L 421-1 du code de l'urbanisme précise les cas dans lesquels une demande de permis de construire est obligatoire.

Dans certains cas, une simple déclaration de travaux est suffisante. Le service urbanisme de votre ville ou la subdivision compétente de la DDE pourront vous préciser l'autorisation que vous devez solliciter, en fonction de la nature de votre projet.

4 - 2 - Demande d'autorisation de travaux (DAT)

Lorsque les travaux se limitent à des réaménagements intérieurs, des remplacements de matériaux ou d'équipements, sans création de surface ni modification de l'apparence extérieure, ceux-ci peuvent être soumis à une DAT, au titre de l'article R 123-23 du code de la construction et de l'habitation. Exemples :

- Rénovation intérieure d'un local recevant du public (sols, murs, plafonds, ...)
- Rénovation intérieure d'un local inaccessible au public (cuisines, chaufferie, ...)
- Remplacement d'équipements techniques ou de sécurité (système de sécurité incendie, alarme, chauffage, ventilation, installations électriques, gaz, ...)
- Modification du cloisonnement intérieur (ajout ou suppression d'une cloison, ...)
- Changement d'affectation d'un local

Cette procédure est importante. Elle permet de garantir la conformité de l'établissement aux règles en vigueur, au fil de ses évolutions. Elle vous évitera de réaliser, sans autorisation, des travaux coûteux qui ne respecteraient pas la réglementation, et qui devraient donc être repris.

En cas de doute, nous vous conseillons de contacter, par téléphone, un officier préventionniste du SDIS, aux numéros indiquées en bas de la page 2.



5 - PROCEDURE A SUIVRE PAR RAPPORT AUX REGLES DE SECURITE INCENDIE/PANIQUE

Dans tous les cas, l'autorité de police (maire, préfet) doit consulter la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (immeubles de grande hauteur), afin de recueillir son avis. La délivrance du permis de construire n'est possible que si l'avis de la commission est favorable (articles L 421-3 du code de l'urbanisme et L 123-1 du code de la construction et de l'habitation). L'avis favorable de la commission est également obligatoire si une dérogation au règlement de sécurité est demandée (articles R 123-13 du code de la construction et de l'habitation et R 421-48 du code de l'urbanisme).

Pour toutes ces demandes, le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ainsi que les études des dossiers sont assurés par le SDIS.

Pour réaliser l'étude technique et réglementaire, le SDIS a besoin (articles R 123-24 du code de la construction et l'habitation, article GE 2 du règlement de sécurité arrêté du 25 juin 1980) :

- De plans aux règles de l'art de l'état des lieux et du projet
- D'une notice descriptive de sécurité

Ces documents doivent être conçus par votre **maître d'œuvre** (architecte, ...).

En tant que maître d'ouvrage, vous devez également missionner un **bureau de contrôle agréé** qui :

- devra émettre des **avis sur la conformité des travaux par rapport aux règlements en vigueur**. (articles L 111-23 et R 111-38 du code de la construction et de l'habitation, article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- Si vous lui précisez cette mission, il pourra s'engager sur la **vérification du dossier** (plans et notice de sécurité). Le compte-rendu de cette vérification devra être annexé à la notice de sécurité. La liste des bureaux de contrôles agréés peut être consultée dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique, à la rubrique « Contrôle de bâtiments » ou sur le site <http://www.btp.equipement.gouv.fr/> en cliquant sur Réglementation / Contrôle technique de la construction / liste des contrôleurs techniques agréés.

Après une étude approfondie du dossier, le SDIS rédigera un rapport qui sera présenté devant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. La réunion de cette commission a lieu environ toutes les 3 semaines. L'ordre du jour de la commission est arrêté 15 jours environ avant la date de la réunion, conformément au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le maire de la commune vous informera de la date et de l'heure de passage du dossier. **Même si votre présence n'est pas réglementairement obligatoire, nous vous recommandons d'assister aux délibérations.** L'avis de la commission est ensuite adressé au service instructeur (mairie ou DDE).

Une fois l'autorisation accordée, les travaux peuvent démarrer.

Le rapport du SDIS indique la procédure à suivre pour que la commission de sécurité compétente puisse effectuer, sur place, la **visite de réception des travaux**. S'il s'agit d'une ouverture au public d'un ERP, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après signature de l'arrêté municipal d'ouverture, délivré après avis de la commission de sécurité compétente (articles R 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation).

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

- Pour les arrondissements de Pau et Oloron-Sainte-Marie : le SDIS 64 GPSI Pau au **05 59 80 65 29**
- Pour l'arrondissement de Bayonne : SDIS 64 GPSI Anglet au **05 59 57 02 60**